



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n° 2A-2022-02-07-00006 du 07 février 2022
portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour
les travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de
Solenzara**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de Solenzara ;
- Vu la demande de la commune, reçue le 24/09/2021, de proroger l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 ;
- Vu l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse, reçu par mail le 20/10/2021 ;
- Vu l'absence d'observations émises par la commune sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 07/12/2021 ;

Considérant que les travaux ne pourront débuter dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation

Le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 pour la fin des travaux est prorogé de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Mesures additionnelles

Les inventaires faune flore aquatique de 2011 sont à actualiser. Les inventaires seront à réaliser sur l'année 2022 aux périodes adéquates en fonction des espèces observables.

Les données sédimentaires de 2014 sont à actualiser. Des prélèvements complémentaires sont à réaliser sur l'année 2022, qualité et granulométrie, sur les 7 stations de prélèvement définies au dossier initial.

Ces informations sont à transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Corse du Sud et à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse avant tout commencement des travaux

Article 3 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Sari-Solenzara et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de Sari-Solenzara pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

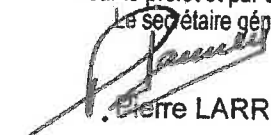
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Sari-Solenzara sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY